

Cahier des Clauses Administratives Particulières

Objet du marché :

**Marché négocié pour la Réfection des pièces climatiques du Bâtiment
AGROBIOTECH pour le Centre INRAE PACA – Site de Sophia Antipolis**

Acheteur :

INRAE PACA – Site d'Avignon
228 Route de l'Aérodrome
Domaine St Paul – Site Agroparc
84914 AVIGNON Cedex 9

SOMMAIRE

SOMMAIRE.....	2
PREAMBULE.....	4
ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONSULTATION	4
ARTICLE 2 : PROCEDURE, ET ALLOTISSEMENT	5
2.1 Procédure forme du marché	5
2.2 Allotissement	5
ARTICLE 3 : PIECES CONTRACTUELLES.....	5
ARTICLE 4 : OBJET DU MARCHE, CONTENU DES PRESTATIONS ET LIEUX D'EXECUTION	5
4.1. Objet du marché	5
4.2. Contenu des prestations	5
4.3. Lieu d'exécution	6
ARTICLE 5 : DELAI D'EXECUTION DU MARCHE	6
ARTICLE 6 : VERIFICATION ET ADMISSION DES FOURNITURES OU DES PRESTATIONS.....	6
ARTICLE 7 : FORMATION	7
ARTICLE 8 : GARANTIE, MAINTENANCE ET EXTENSION DE GARANTIE/MAINTENANCE	7
8.1. Support technique – Service après-vente.....	7
8.2. Logiciels de pilotage et de traitement des données	8
8.3. Délais d'intervention en cas de panne.....	8
ARTICLE 9 : CONFIDENTIALITE ET MESURES DE SECURITE.....	9
ARTICLE 10 : PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL.....	9
10.1- EXIGENCES REGLEMENTAIRES DE CONFIDENTIALITE ET SECURISATION DES DONNEES APPLICABLES AU TITULAIRE ET SES SOUS-TRAITANTS	9
10.1.1 Conformité au RGI.....	9
10.1.2 Conformité au RGAA.....	9
10.1.3 Conformité au RGS.....	9
10.1.4 Conformité à la PSSIE.....	10
10.1.5 Conformité au règlement européen 2016/679 - RGPD	10
10.2 ENGAGEMENT DU TITULAIRE	10
10.2.1 Obligation de sécurisation des données	10
10.2.2 Sécurisation des prestations et du Système d'Information	11
10.2.3 Données personnelles dans le cadre de la gestion de la relation contractuelle	11
ARTICLE 11 : CLAUSE D'INSERTION SOCIALE.....	12
ARTICLE 12 : CLAUSES ENVIRONNEMENTALES, PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	12
12.1. Protection de l'environnement	12
12.2. Emballage, gestion des déchets, transport	12
12.2.1. Emballages	12
12.2.2. Modalités de transport.....	12
12.2.3. Gestion des déchets.....	13

12.3. Maintenance et entretien	13
ARTICLE 13 : PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT	13
13.1. Prix et modalités de révision des prix	13
13.2. Echancier de paiement	14
13.3 Modalités de paiement.....	15
13.4. Avance	16
13.5. Clause de réexamen.....	16
ARTICLE 14 : ASSURANCES / RESPONSABILITE DU TITULAIRE	16
ARTICLE 15 : RESPONSABILITE ET OBLIGATIONS DU TITULAIRE.....	16
15.1. Dommages.....	16
15.2. Zones à régime restrictif (ZRR).....	17
ARTICLE 16 : PENALITES.....	17
16.1. Pénalités : généralités	17
16.2. Pénalités pour retard	17
ARTICLE 17 : RESILIATION	18
17.1. Conditions de résiliation	18
17.2. Redressement ou liquidation judiciaire	18
ARTICLE 18 : LITIGES	18
ARTICLE 19 : DEROGATIONS AU CCAG FCS	18

PREAMBULE

Depuis sa construction en 2004, le bâtiment Agrobiotech connaît sur l'ensemble du bâtiment des dysfonctionnements au niveau des circuits de distribution d'eau chaude (EC), eau glacée positive (EG+) et d'eau glacée négative (EG-).

Le bâtiment est localisé à Sophia Antipolis (06) et dispose d'une SHON de l'ordre de 11 500 m² répartie sur 4 ailes et 4 niveaux.

Ces dysfonctionnements sont liés à la conception et à la réalisation des installations, en particulier des sous dimensionnements et des choix inappropriés dans la mise en œuvre des matériaux.

Du fait des éléments évoqués ci-dessus, les circuits de distribution (tubes et calorifuge) sont corrodés et détériorés de façon très préoccupante : des percements de plus en plus fréquents ont lieu sur les différents réseaux.

Le bâtiment dispose d'une cinquantaine de pièces climatiques permettant l'étude d'organismes vivants. Ces pièces sont à repenser complètement, d'autant qu'elles sont très dégradées consécutivement aux dysfonctionnements constatés (excès d'humidité donc corrosion et moisissures).

Aux termes de l'expertise technique judiciaire, les opérations de reprise des réseaux et des pièces climatiques sont à réaliser. Une 1ère procédure de conception réalisation a été lancée sur l'intégralité des travaux à réaliser, procédure déclarée sans suite pour infructuosité.

Au vu de la complexité technique rencontrée et du montage spécifique nécessaire pour réaliser les travaux, INRAE a décidé de lancer 2 procédures distinctes en marché négocié :

- La réfection des pièces climatiques, dans un contexte scientifique qui a évolué depuis la construction en 2004, ce qui demande à repenser le dispositif expérimental, en particulier en proposant un traitement des pièces climatiques performant et indépendant des réseaux de confort. Ces pièces climatiques devront répondre aux exigences scientifiques, tenir compte des évolutions technologiques et des enjeux économiques d'exploitation et de maintenance. Cette opération inclut également le réaménagement des laboratoires adjacents aux pièces climatiques en C0 et D0. Le présent Règlement de Consultation concerne maintenant la réfection des pièces climatiques.
- Un marché de maîtrise d'œuvre, puis les marchés de travaux qui découleront, en lien avec les travaux de réfection des pièces climatiques (réfection des installations de chauffage/rafraichissement et réaménagement partiel du bâtiment Agrobiotech). Le marché de maîtrise d'œuvre a déjà fait l'objet d'une consultation et a été notifié en février 2024. Une consultation est actuellement en cours pour les travaux de réfection des installations de chauffage/rafraichissement.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONSULTATION

Le marché négocié a pour objet la Réfection des pièces climatiques du bâtiment AGROBIOTECH pour le Centre INRAE PACA – Site de SOPHIA ANTIPOLIS

NOMENCLATURE

La classification conforme au vocabulaire commun des marchés européens (CPV) est :

Code principal : 38540000

ARTICLE 2 : PROCEDURE, ET ALLOTISSEMENT

2.1 Procédure forme du marché

Le présent marché est passé sous la forme d'un marché négocié en application des articles L.2124-3 4° du Code de la Commande Publique.

Il s'agit d'un marché à bon de commande avec une partie forfaitaire (l'ingénierie, les prestations communes et les chambres de cultures) et une partie à bon de commande (bordereau de prix unitaire)

2.2 Allotissement

Le marché n'est pas décomposé en lot alloti au sens de l'article L. 2113-10 du code de la commande publique.

ARTICLE 3 : PIECES CONTRACTUELLES

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans l'ordre décroissant de priorité suivant :

- L'acte d'engagement (AE) ;
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de Fournitures Courantes et Services (CCAG / FCS) approuvé par arrêté du 30 mars 2021 consultable à l'adresse suivante : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043310341>,
- L'offre technique et financière du Titulaire.

Durant toute l'exécution du marché, le titulaire devra se conformer à toutes lois, normes, décrets et textes réglementaires en vigueur régissant l'exercice des activités liées au présent marché public.

Les conditions générales de vente du titulaire, en particulier, ne peuvent pas contredire les clauses contractuelles du marché et ne sont considérées comme des pièces contractuelles que si l'acheteur les accepte expressément.

Il est expressément stipulé que toute clause portée dans l'offre ou dans une documentation quelconque du Titulaire qui serait contraire aux dispositions des pièces constitutives du marché est réputée non écrite.

Le titulaire déclare parfaitement connaître le C.C.A.G. mentionné bien qu'il ne soit pas matériellement joint au marché, accessible à l'adresse suivante : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043310341>

Du fait de la notification du marché, les pièces mentionnées au présent article deviennent contractuelles.

ARTICLE 4 : OBJET DU MARCHE, CONTENU DES PRESTATIONS ET LIEUX D'EXECUTION

4.1. Objet du marché

Le marché a pour objet la Réfection des pièces climatiques du bâtiment AGROBIOTECH pour le Centre INRAE PACA – Site de SOPHIA ANTIPOLIS.

4.2. Contenu des prestations

La prestation de fourniture s'inscrit dans une opération plus globale avec la réalisation de travaux de réfection des installations de chauffage et rafraîchissement du bâtiment. Il y a donc imbrication et une interface entre les 2 opérations.

Ce qui est dû par le titulaire du présent marché :

- l'ensemble des études, les réceptions et les qualifications,
- l'ensemble des éléments du second œuvre (mur, sol, plafond, portes) constituant les chambres de culture et les couloirs techniques associés dont les parois diffusantes,
- l'ensemble des utilités techniques concernant la partie Chauffage Ventilation Climatisation des chambres de culture dont les primaires chaud/froids, la gestion de l'hygrométrie,
- l'ensemble des utilités courants forte et faibles depuis le TGBT ou armoires principales bâtiment dont les luminaire LED de confort et d'expérimentation, les prises électriques,
- l'ensembles des aménagements intérieurs comme les tablars en inox 304L multi-niveaux sur pieds, les bâtis techniques supports process en aluminium (mécano) en fond de salle avec fixations au sol et plafond,
- l'ensemble des accessoires de plomberie tels que des éviers, de la robinetterie et vanne associés,
- la GTC chambres climatique avec la remonté d'information sur la GTB du bâtiment,
- Les test de qualification.

Voir Cahier des Charges Techniques et Fonctionnelles.

4.3. Lieu d'exécution

INRAE PACA – Site de Sophia Antipolis
400 route des Chappes
BP 167
06903 SOPHIA ANTIPOLIS Cedex

ARTICLE 5 : DELAI D'EXECUTION DU MARCHÉ

Les délais d'exécution sont les suivants :

- Partie forfaitaire (marché de base), le délai d'exécution des prestations est celui **du planning** fourni dans le dossier de consultation.
- Partie à Bon de commande, le délai d'exécution du marché **est de 4 ans**
Et ce à partir de la notification du marché.

ARTICLE 6 : VERIFICATION ET ADMISSION DES FOURNITURES OU DES PRESTATIONS

Les équipements seront livrés et installés par le titulaire à INRAE – Site de Sophia Antipolis. Le Prestataire les mettra en service avec les représentants INRAE.

Un procès verbal de mise en service sera alors établi entre le titulaire et INRAE lorsque celle-ci sera effective.

Une période d'essai de 3 mois au maximum à l'issue du PV de mise en service est prévue pour permettre à INRAE de tester le matériel et vérifier leur conformité par rapport au CCTP. Durant cette période d'essai :

- le titulaire doit accompagner INRAE à l'utilisation des équipements ;
- si des dysfonctionnements sont constatés, le titulaire doit intervenir pour les résoudre sous 48 heures.

A l'issue de cette phase d'essai et par dérogation à l'article 27 et 28 du C.C.A.G./F.C.S., INRAE notifie sa décision d'admission ou de rejet du matériel au titulaire par un procès-verbal d'admission.

En cas de rejet partiel, les deux parties s'entendront pour fixer le délai d'intervention laissé au titulaire et le délai de vérification laissé à INRAE ou le montant des réfections correspondantes pour corriger le ou les dysfonctionnements.

ARTICLE 7 : FORMATION

A l'issue de la mise en service du matériel telle que prévue à l'article 6 du présent document, le titulaire devra assurer la formation prévue à l'article B 3.4.14 du CCTF.

ARTICLE 8 : GARANTIE, MAINTENANCE ET EXTENSION DE GARANTIE/MAINTENANCE

Le point de départ du délai de garantie des équipements est la date de notification de la décision d'admission du matériel au titulaire.

Les équipements doivent être garantis pièces, main d'œuvre et déplacements dans les conditions prévues à l'article 33 du CCAG/FCS contre tout vice de construction, de fabrication, fonctionnement ou défaut de matières premières à compter de la date de notification de la décision d'admission, pendant une durée de 2 ans.

Conformément à l'article R 2161-13 du Code de la commande publique, la durée minimum de garantie exigée constitue une exigence minimale.

Si le Titulaire a proposé dans son offre une garantie plus longue que la garantie minimale d'un an et/ou une couverture plus étendue, les éléments de son offre qui sont plus favorables à l'acheteur que celles qui sont stipulées dans le présent CCAP engagent le titulaire.

Dans le cas de l'indisponibilité d'un matériel supérieure à 30 jours cumulés sur une période de douze mois, la garantie de ce matériel est systématiquement prolongée à titre gratuit d'une durée minimum équivalente à son délai d'indisponibilité.

Conformément au CCAG FCS, lorsque, pendant la remise en état, la privation de jouissance entraîne pour l'acheteur un préjudice, celui-ci peut exiger un matériel de remplacement équivalent. L'offre du titulaire précise les possibilités de remplacement des équipements en cas de dysfonctionnement grave durant la période de garantie.

Le Titulaire s'engage à mettre à disposition d'INRAE et de ces prestataires de maintenance les pièces détachées nécessaires pour la maintenance pendant une durée minimale de 10 ans à compter de la date d'admission de l'équipement. Ces pièces feront l'objet de devis à chaque demande d'INRAE.

Les fournitures bénéficient de la garantie prévue à l'article 1641 du Code civil, et de la garantie des produits défectueux prévue aux articles 1245 à 1245-17 du code civil.

La garantie couvre le coût des pièces défectueuses sans limite de montant, la main d'œuvre et les frais de déplacement sur site.

8.1. Support technique – Service après-vente

La garantie et/ ou la maintenance inclue(n)t un support technique (y compris sur les logiciels) gratuit et illimité pendant les jours ouvrés durant toute la période de garantie et/ ou de maintenance des matériels, incluant la période d'extension de garantie le cas échéant. Le support technique apporte une expertise pour l'accompagnement à l'utilisation des différentes applications existantes sur l'équipement.

Le support technique du titulaire devra disposer d'un service après-vente et de maintenance des matériels avec du personnel spécialisé s'exprimant en langue française. L'offre du titulaire précise si des ingénieurs compétents

concernant ces équipements sont mobilisables dans le cadre du SAV dans la région d'exécution des prestations du marché.

Le support technique est accessible par téléphone (appel non surtaxé) et par courriel.

Le Titulaire s'engage, à partir du premier signalement par l'acheteur (appel et / ou courriel), une fois qu'il a accusé réception de cette demande, sur un délai de réponse inférieur à :

- 24H ouvrées en cas de panne,
- 72H ouvrées hors cas de panne.

Conformément à l'article R 2161-13 du Code de la commande publique, le délai de réponse précisé ci-dessus du support technique constitue une exigence minimale. En cas de non-respect de cette exigence, le Titulaire encourt une pénalité telle que décrite à l'article Pénalités du présent document pour retard.

Les autres engagements du Titulaire concernant le support technique figurent dans son offre.

8.2. Logiciels de pilotage et de traitement des données

La garantie et/ ou la maintenance inclu(en)t au minimum :

Les mises à jour et changements de version des logiciels de pilotage indispensable au bon fonctionnement de l'appareillage, et des équipements externes intégrés à la plateforme robotisée.

- Les mises à jour des logiciels de traitement des données gratuites pendant une durée de 2 ans.

Conformément à l'article R 2161-13 du Code de la commande publique, ces mises à jour constituent une exigence minimale.

La mise à jour s'entend comme une évolution dans une même version du logiciel (passage d'une version 5.0 à 5.1, par exemple). Le changement de version s'entend comme le passage d'une version 5.1 à 6.0, par exemple.

La compatibilité entre les logiciels de pilotage et le traitement des données doivent être assurés. Le Titulaire doit permettre l'enregistrement des données récoltées sous un format d'échange de données. Les autres engagements du Titulaire concernant les logiciels figurent dans son offre.

8.3. Délais d'intervention en cas de panne

Pendant toute la période de garantie et/ou de maintenance, le Titulaire a une obligation de résultat concernant le respect des délais d'intervention sur site en cas de panne des matériels achetés en application du présent document. Le délai s'entend en jours calendaires à compter de la demande d'intervention. Il prend en compte la localisation du site d'implantation des équipements. Ce délai est obligatoirement inférieur ou égal à 4 jours calendaires.

Conformément à l'article R 2161-13 du Code de la commande publique, le délai d'intervention en cas de panne constitue une exigence minimale.

La demande d'intervention par l'acheteur peut être effectuée par téléphone, confirmée par voie électronique.

L'enregistrement de la demande d'intervention doit faire l'objet d'une confirmation écrite (courriel) par le Titulaire. En cas d'absence de confirmation écrite par le titulaire, la date retenue est celle du jour de l'envoi de la demande d'intervention par l'acheteur par voie électronique.

Le délai d'intervention commence dès l'enregistrement de la demande d'intervention de l'acheteur par le Titulaire. Si l'offre du titulaire propose un système dématérialisé permettant le dépôt d'une demande d'intervention par l'acheteur, celui-ci prévoit nécessairement un système d'accusé de réception automatique de la demande déposée par l'acheteur.

Dans le cas du non-respect de ce délai, le Titulaire encourt une pénalité telle que décrite à l'article Pénalités du présent document pour retard.

ARTICLE 9 : CONFIDENTIALITE ET MESURES DE SECURITE

Le présent marché comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-FCS.

Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément à l'article 5.3 du CCAG-FCS.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

ARTICLE 10 : PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Chaque partie au contrat est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du contrat.

10.1- EXIGENCES REGLEMENTAIRES DE CONFIDENTIALITE ET SECURISATION DES DONNEES APPLICABLES AU TITULAIRE ET SES SOUS-TRAITANTS

L'offre du titulaire respecte les obligations posées par le CCAP. De plus, la gestion des données doit répondre aux exigences posées par le règlement européen sur les données personnelles, l'ANSSI et la DINUM.

La prestation doit être conforme aux référentiels ainsi qu'au règlement et doit évoluer conformément à leurs éventuelles révisions :

10.1.1 Conformité au RGI

Le référentiel général d'interopérabilité fixe les règles techniques permettant d'assurer l'interopérabilité des systèmes d'information. Il détermine notamment les répertoires de données, les normes et les standards qui doivent être utilisés par les autorités administratives.

La dernière version du RGI figure dans l'arrêté en date du 20 avril 2016. (JORF n°0095 du 22 avril 2016 texte n° 1)

Informations concernant le RGI :

<http://references.modernisation.gouv.fr/interopabilite>

10.1.2 Conformité au RGAA

L'article 47 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées fait de l'accessibilité une exigence pour tous les services de communication publique en ligne de l'État, les collectivités territoriales et les établissements publics qui en dépendent. Il stipule que les informations diffusées par ces services doivent être accessibles à tous.

Le RGAA, à forte dimension technique, propose une traduction opérationnelle des critères d'accessibilité issus des règles internationales ainsi qu'une méthodologie pour vérifier la conformité à ces critères.

La version 3.0 du RGAA a été approuvée par l'arrêté du 29 avril 2015.

Informations concernant le RGAA :

<http://references.modernisation.gouv.fr/referentiel/>

10.1.3 Conformité au RGS

Le référentiel général de sécurité est pris en application du décret n° 2010-112 du 2 février 2010 pris pour l'application des articles 9, 10 et 12 de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives.

La solution doit respecter les recommandations du RGS et particulièrement parmi celles-ci :

Une obligation de chiffrement des flux de données entre l'INRAE et le prestataire ainsi que ses sous-traitants éventuels,

Une recommandation de chiffrement du serveur qui stockera les données INRAE chez le prestataire. Cette fonctionnalité non-obligatoire est chiffrée le cas échéant dans le bordereau des prix du titulaire dans l'hypothèse où elle n'est pas prévue en standard dans la solution.

Informations concernant le RGS :

<http://www.ssi.gouv.fr/administration/reglementation/confiance-numerique/le-referentiel-general-de-securite-rgs/>

10.1.4 Conformité à la PSSIE

La Politique de Sécurité des Systèmes d'information de l'Etat est entrée en vigueur le 19/08/2014, qui fixe les règles de protection applicables aux systèmes d'information de l'Etat.

Informations concernant la PSSIE :

<https://www.ssi.gouv.fr/entreprise/reglementation/protection-des-systemes-dinformatiions/la-politique-de-securite-des-systemes-dinformatiion-de-letat-pssie/>

10.1.5 Conformité au règlement européen 2016/679 - RGPD

Il est relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (<https://www.cnil.fr/fr/reglement-europeen-protection-donnees>), et plus largement :

- Le titulaire garantit la conformité de la solution proposée aux exigences de privacy by design prévues par le règlement européen,
- L'offre technique du titulaire présente sa politique de protection des données, sa politique de sécurité des données et le cas échéant, l'analyse de risque et l'étude d'impact sur la vie privée de la solution proposée. Si l'étude ne peut être réalisée au stade de l'offre, le titulaire s'engage à la fournir lors de l'exécution du marché et avant mise en production de la solution.

L'étude d'impact est nécessaire dans les cas visés par la CNIL sur son site : <https://www.cnil.fr/fr/ce-quel-faut-savoir-sur-lanalyse-dimpact-relative-la-protection-des-donnees-aipd>

- En complément de la clause de confidentialité prévue par le CCAG-TIC et des exigences du règlement européen quant au traitement des données à caractère personnel dont le titulaire est conjointement responsable, le titulaire garantit la stricte confidentialité de l'ensemble des données INRAE obtenues dans le cadre de l'exécution du présent marché. La signature d'accords de confidentialité spécifiques, par les salariés intervenant dans le cadre du traitement des données INRAE, pourra être exigée par l'Institut auprès du titulaire.
- Le titulaire s'engage, le cas échéant, après notification et avant mise en production de la solution, à contractualiser avec INRAE le contrat de sous-traitance RGPD annexé au marché.

Selon le montant du marché, le contrat RGPD choisi par INRAE sera au choix :

- Le contrat type de sous-traitance RGPD issu de la DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2021/915 DE LA COMMISSION du 4 juin 2021 <https://www.cnil.fr/fr/commande-publique-quel-acteur-est-responsable-au-regard-du-rgpd>
- Le contrat type de sous-traitance RGPD publié par la CNIL <https://www.cnil.fr/fr/sous-traitance-exemple-de-clauses>

10.2 ENGAGEMENT DU TITULAIRE

10.2.1 Obligation de sécurisation des données

Au titre de son obligation de sécurisation des données, le titulaire s'engage donc notamment à :

- Ne pas utiliser ou copier les données traitées à des fins autres que celles spécifiées au présent marché,

- Ne pas divulguer les données à d'autres personnes privées ou publiques, physiques ou morales,
- Prendre toutes les mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des données,
- Prendre toutes les mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des données traitées dans le cadre du présent marché,
- Mettre en œuvre des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes, services de traitement et des données,
- Pour les prestations nécessitant le traitement de données personnelles et autres données sensibles, présenter à l'Institut la clause de confidentialité intégrée aux contrats de travail de ses salariés ou aux engagements de confidentialité spécifiques signés par ces derniers, ainsi que celles des contrats de sous-traitance établis pour l'exécution du présent accord-cadre,
- Mettre en œuvre des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données et leur accès en cas d'incident physique ou technique dans des délais appropriés,
- Mettre en œuvre une procédure de test, analyse et évaluation régulière de l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles assurant la sécurité des données,
- Restituer l'intégralité des données exigées par INRAE puis détruire l'ensemble des données INRAE détenues par le titulaire ou ses sous-traitants en fin de marché. Un mode de preuve de cette destruction est proposé par le titulaire dans son offre,
- Lors des phases de développement, test et recette, ne pas utiliser les données personnelles réelles contenues dans les bases,
- Mettre à la disposition d'INRAE les informations nécessaires afin de démontrer le respect de ces obligations et, à cette même fin, permettre la réalisation d'audits par INRAE.

10.2.2 Sécurisation des prestations et du Système d'Information

Au titre de la sécurisation des prestations et du SI, le titulaire s'engage notamment à :

- Remettre à INRAE, dans le cadre de son offre technique, le Plan d'Assurance Sécurité (PAS) lié aux prestations du marché ainsi que chacune de ses mises à jour ayant eu lieu pendant la durée du celui-ci.
Lorsqu'elle est disponible, le titulaire fournit sa politique de sécurité des systèmes d'information (PSSI).
- Le PAS pourra évoluer pendant la durée du marché afin de présenter a minima les mesures de sécurisation concernant :
 - La sensibilisation et la formation des personnels et autres mesures de sécurité organisationnelles,
 - Les développements spécifiques,
 - L'hébergement des données et des services,
 - La gestion des incidents de sécurité du titulaire,
 - Le maintien en condition de sécurité,
 - La politique de gestion des postes de travail des intervenants de la prestation objet du marché,
 - La conformité et les démarches de contrôle interne.

Dans le cadre de l'exécution du marché, l'ensemble des sous-traitants doit respecter l'ensemble des obligations auxquelles s'engage le titulaire et notamment fournir sa PAS au même titre que le titulaire.

10.2.3 Données personnelles dans le cadre de la gestion de la relation contractuelle

Dans tous les cas, les parties s'engagent, dans le cadre de traitement de données à caractère personnel à des fins de gestion de la relation contractuelle et de l'exécution du présent contrat, à respecter le règlement européen EU 2016/679 (GDPR) du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ainsi que les lois nationales applicables relatives à la protection des données à caractère personnel.

A des fins exclusives de gestion de la relation contractuelle et d'exécution du présent marché, les parties peuvent collecter, stocker, partager et traiter les données personnelles des personnes impliquées dans la gestion et l'exécution du présent marché telles que : nom, téléphone professionnel, adresse professionnelle, fonction, identifiants de connexion.

Les parties prendront toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour protéger et sécuriser ces données. Les parties mettront tout en œuvre pour empêcher tout traitement non autorisé ou illégal de ces données.

ARTICLE 11 : CLAUSE D'INSERTION SOCIALE

Le présent marché ne prévoit pas de clause d'insertion sociale au sens de l'article 16 du CCAG FCS.

ARTICLE 12 : CLAUSES ENVIRONNEMENTALES, PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

12.1. Protection de l'environnement

Conformément à l'article 7.1 du CCAG FCS, le titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage.

Il doit être en mesure d'en justifier le respect, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande de l'acheteur.

Par dérogation à l'article 7.2. du CCAG FCS, en cas d'évolution de la réglementation dans ces domaines en cours d'exécution du marché, celles-ci s'appliquera de plein droit.

Conformément à l'article L.2112-2 du Code de la commande publique, le Titulaire s'engage à respecter les conditions d'exécution en vue de la protection de l'environnement.

12.2. Emballage, gestion des déchets, transport

12.2.1. Emballages

Conformément à l'article 20.2 du CCAG FCS, lorsque cela n'est pas de nature à contrevenir aux règles sanitaires et d'hygiène, le titulaire utilise des **contenants réutilisables, recyclés, recyclables ou réemployés**. Il veille également, dans la mesure du possible, à **en réduire les quantités, en volume et en poids**.

Le titulaire s'engage, lorsque cela est compatible avec les besoins de l'acheteur et les spécificités des produits, à privilégier la livraison en vrac plutôt que par unité distincte.

Les emballages restent la propriété du titulaire et celui-ci les collecte en vue de leur recyclage ou de leur réutilisation.

12.2.2. Modalités de transport

Comme indiqué dans l'article 21 du CCAG FCS, le titulaire veille à **limiter l'impact environnemental des livraisons et du transport des produits proposés**.

La planification du transport de ces marchandises doit permettre, lorsque cela est compatible avec les besoins de l'acheteur, **d'éviter la circulation pendant les heures de pointe**.

Le titulaire privilégie le transport groupé des marchandises objets du marché afin de réduire les déplacements des véhicules de livraison.

Il favorise les modes de transports les plus respectueux de l'environnement, notamment les véhicules à faibles émissions, les modes de transports doux ou alternatifs à la route.

Ainsi, si le délai de livraison le permet, le titulaire évite le recours à l'avion, et/ou utilise des véhicules économes en carburant traditionnel, et/ou utilise des véhicules totalement ou partiellement électriques ou compatibles GPL ou GNV, et recourt à des véhicules réduisant les nuisances sonores.

Le titulaire indiquera dans son offre le nombre de kilomètres parcourus depuis le dernier site de fabrication vers le site de livraison.

12.2.3. Gestion des déchets

L'article 20.4 du CCAG FCS prévoit que la valorisation ou l'élimination des déchets créés lors de l'exécution des prestations est de la responsabilité du titulaire pendant la durée du marché.

Le titulaire veille à ce que soient effectuées les opérations, de collecte, transport, entreposage, tris éventuels et de l'évacuation des déchets créés par les prestations objet du marché vers les sites susceptibles de les recevoir, conformément à la réglementation en vigueur.

Le titulaire est tenu de produire, à la demande de l'acheteur, tout justificatif de traçabilité du traitement des déchets issus de l'exécution de la prestation, qui fasse apparaître une gestion des déchets conforme aux exigences réglementaires, notamment en ce qui concerne les déchets dangereux.

En cas d'absence de production des éléments attestant la traçabilité des déchets, le titulaire se voit appliquer, après mise en demeure restée infructueuse, une pénalité dont le montant est fixé par les documents particuliers du marché.

12.3. Maintenance et entretien

Pour l'exécution des prestations de maintenance prévues au présent marché, le titulaire veille à **limiter l'impact environnemental** concernant :

- **La livraison et le transport des pièces proposées** nécessaires aux différents types de maintenance. Le titulaire privilégie le transport groupé des pièces détachées nécessaires aux différents types de maintenance afin de réduire les déplacements des véhicules de livraison. Il favorise les modes de transports de ses personnels les plus respectueux de l'environnement, notamment les véhicules à faibles émissions, les modes de transports doux ou alternatifs à la route. ;
- **le changement des pièces** : le titulaire précise dans son offre la liste des pièces changées de manière obligatoire et/ou régulière dans les 10 premières années. Il sera également précisé les méthodes de diagnostic permettant d'évaluer la nécessité de changer ces pièces ;
- **Le traitement des pièces changées**, quel que soit le type de maintenance : recyclage, réemploi, réutilisation...etc ;
- **Les conditions de commercialisation des pièces détachées** de rechange par rapport à la date d'acquisition du matériel (durée, techniques, conditions financières...) ;
- **les déplacements des personnes affectées à la maintenance du matériel**. Le titulaire favorise les modes de transports de ses personnels les plus respectueux de l'environnement, notamment les véhicules à faibles émissions, les modes de transports doux ou alternatifs à la route.
- **Modalités d'intervention** : le titulaire favorisera autant que possible la prise en main à distance lorsque la teneur des interventions concernant la maintenance le permet.

ARTICLE 13 : PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT

13.1. Prix et modalités de révision des prix

Les prestations sont réglées à prix forfaitaires sur le marché de base (ingénierie, prestations communes et chambres de cultures) et à prix unitaire pour la partie à bons de commande (prestations sur bordereau de prix unitaire).

Les prix comprennent toutes charges fiscales, parafiscales, ainsi que tous les frais afférents à l'assurance, au stockage, au transport, à la participation à toutes réunions ou déplacements nécessités par le marché public ainsi que d'une façon générale tous frais nécessaires pour la mise en œuvre des dispositions nécessaires à la réalisation des prestations de du marché public. Plus particulièrement, cela concerne les frais de port, d'emballage, d'installation du matériel dans les locaux du pouvoir adjudicateur, de formation du personnel à l'utilisation du matériel, ainsi que la garantie (garantie de base et extension de garantie le cas échéant via les prestations à bon de commande) et la maintenance, conformément à l'offre du titulaire.

Les prix sont révisibles suivant les modalités fixées ci-dessous.

Mois d'établissement des prix du marché :

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de réception des offres ; ce mois est appelé "mois zéro".

1) Ingénierie - Prestations communes - Chambres de Cultures et éléments figurant aux prestations sur bordereau de prix unitaire, sauf contrat de maintenance

Choix des index de référence :

Les index de référence I choisis en raison de leur structure pour la révision des prix des travaux sont les suivants :

- 65% BT08 plâtres et préfabriqués
- 35% BT41 ventilation et conditionnement d'air

en application de la formule suivante : $0,65 \times \text{BT08} + 0,35 \times \text{BT41}$

Modalités de variation des prix :

La révision est effectuée par application de la formule suivante :

Le coefficient de révision « Cn » applicable pour le calcul de l'acompte du mois « n » est donné par la formule suivante :

$$C_n = 0.15 + 0.850 \frac{(I_n)}{I_0}$$

I_0 et I_n sont les valeurs prises par l'index de référence I du marché respectivement au mois zéro et au mois « n » d'exécution des prestations.

2) Contrat de maintenance

Les prix sont fermes la première année puis révisibles annuellement à la date anniversaire du contrat.

La formule de révision est :

$$P = P_0 \times [0,85 \times (\text{ICHTime} / \text{ICHTime}_0) + 0,15 \times (\text{IPP-industrie} / \text{IPP-industrie}_0)]$$

Terme Définition

P : Prix révisé applicable à la date de révision

P₀ : Prix initial du marché

ICHTime : Indice du coût horaire du travail dans l'industrie mécanique et électrique (INSEE), reflétant l'évolution des coûts salariaux et charges sociales pour les salariés du secteur

ICHTime₀ : Valeur de l'indice ICHTime au trimestre du mois de remise des offres

IPP-industrie : Indice de prix de production de l'industrie française (INSEE), reflétant l'évolution des prix des fournitures et pièces industrielles

IPP-industrie₀ : Valeur de l'indice IPP-industrie au trimestre du mois de remise des offres

13.2. Echancier de paiement

Le paiement des prestations se fait par virement administratif sur présentation d'une facture selon les modalités suivantes :

- **Ingénierie – Prestations communes** : les prestations sont réglées après service constaté et validé par INRAE en un seul versement ou par acompte selon l'avancement d'exécution de la prestation.

- **Chambres de cultures – Bâtiment C**

- 20% au démarrage de l'installation des équipements,
- 50% à la mise en service des équipements,
- 30% à l'admission des équipements.

- **Chambres de cultures – Bâtiment D**

- 20% au démarrage de l'installation des équipements,
- 50% à la mise en service des équipements,
- 30% à l'admission des équipements.

13.3 Modalités de paiement

Le règlement du titulaire interviendra selon l'échéancier prévu à l'article « échéancier de paiement » du présent document.

Conformément à la loi n°2014-1 du 3 janvier 2014 sur la simplification de la vie des entreprises et à l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique, le décret n° 2016-1478 du 2 novembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique entre en vigueur, à compter du 1er janvier 2020, pour l'ensemble des entreprises françaises et étrangères travaillant avec l'Etat.

Ainsi, Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation **Chorus Pro**, conformément aux dispositions de l'article 4.1 du décret n°2016-1478 du 2 novembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique. L'utilisation du portail de facturation étant exclusive de tout autre mode de transmission, lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

A cet effet, la dématérialisation des factures transmises est obligatoire et leur dépôt doit se faire sous Chorus Pro (<https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/>) au format PDF.

Les factures électroniques doivent comprendre, outre les mentions légales, les renseignements suivants :

- La date d'émission de la facture
- La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture,
- Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries Le numéro SIRET du centre INRAE bénéficiaire,
- Le **numéro du marché**,
- Le **numéro de bon de commande**,
- Les prestations réalisées ou fournitures livrées,
- Le montant HT des prestations ou fournitures,
- Le taux et le montant de la TVA,
- Le montant total TTC.
- Le numéro SIRET, qui identifiera l'INRAE en tant que destinataire de la facture : 18007003900631
- Le numéro d'engagement que vous trouverez sur le bon de commande transmis pour acter votre prestation

Les fournisseurs peuvent prendre connaissance des modalités de dépôt en consultant les liens suivants :

- Pour les anglophones : <https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/communaute-chorus-pro-la-documentation-est-disponible-en-anglais/>
- Pour les francophones : <https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/emetteur-de-factures-electroniques/>

L'ordonnateur chargé d'émettre le titre de paiement est le Président du Centre INRAE PACA. Le paiement sera effectué par virement administratif au compte indiqué par le titulaire à l'acte d'engagement du lot qui le concerne.

Le délai global de paiement est de 30 jours maximum à compter de la réception de la facture dans les formes prescrites. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

Une indemnité forfaitaire de 40 € correspondant aux frais de recouvrement sera versée.

Le règlement sera effectué au compte bancaire ou postal indiqué par le titulaire dans le présent document.

13.4. Avance

L'option B du CCAG s'applique qui consiste en un taux d'avance minimum de 10% pour les PME et de 5 % pour les autres entreprises

Pour un marché forfaitaire (ingénierie, prestations communes et chambres cultures) :

Le titulaire bénéficie d'une avance, dans les conditions des articles R2191-3 et suivants du Code de la Commande Publique, si le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € HT et si le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf renonciation expresse du titulaire en page 2 du présent document

Le remboursement de l'avance, effectué par précompte sur les sommes dues au titulaire, commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du marché atteint soixante-cinq pour cent (65%).

Pour un marché à bons de commandes – Prestations sur bordereau de prix unitaire :

Une avance est accordée au titulaire, dans les conditions de l'article R2191-16 et suivants du Code de la Commande Publique, pour tout bon de commande d'un montant supérieur à 50 000 € HT et d'une durée d'exécution supérieure à deux mois, sauf renonciation expresse du titulaire en page 2 du présent document

13.5. Clause de réexamen

Sans objet.

ARTICLE 14 : ASSURANCES / RESPONSABILITE DU TITULAIRE

Conformément à l'article 9 du CCAG FCS, le titulaire du marché communique à l'acheteur, avant la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, les références de police d'assurance qu'il a souscrite (responsabilité civile) pour couvrir les risques relatifs à l'exécution du présent marché.

ARTICLE 15 : RESPONSABILITE ET OBLIGATIONS DU TITULAIRE

15.1. Dommages

Conformément aux principes du code civil articles 1386-1 et suivants, le titulaire de chaque marché est notamment responsable du ou des dommages causés par un défaut de ses matériels qu'il soit ou pas lié à la victime du contrat.

En outre, tant que les matériels restent la propriété du Titulaire, celui-ci dégage INRAE, sauf faute d'INRAE, de toute responsabilité à raison des dommages subis par les matériels du fait de toute autre cause que des explosions atomiques ou radioactivité artificielle.

Le titulaire ne peut être tenu responsable des dommages occasionnés à l'acheteur suite à des détériorations provoquées par le gel, les incendies, les dégâts des eaux, les tremblements de terre, les pannes d'alimentation électrique, les incidents électriques extérieurs tels les orages, les vols, les dégradations volontaires, les négligences ou les utilisations anormales des installations par le personnel de l'acheteur.

En revanche, la responsabilité du titulaire est engagée pour les accidents ou incidents corporels ou matériels qui peuvent survenir et qui sont dus à une faute ou négligence de son personnel lors de l'exécution du présent marché.

15.2. Zones à régime restrictif (ZRR)

Lorsque les prestations de services sont à exécuter dans un lieu où des mesures de sécurité s'appliquent, le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions édictées par la réglementation sur la protection du potentiel scientifique et technique introduite par le décret n°2011-1425 du 2 novembre 2011.

Cette réglementation prévoit des dispositions de contrôle de l'accès à des Zones à Régime Restrictif (ZRR). À ce titre le Titulaire peut être soumis aux procédures correspondantes d'autorisations préalables d'accès lorsque les prestations sont susceptibles de concerner de telles zones.

ARTICLE 16 : PENALITES

16.1. Pénalités : généralités

En cas de non-respect des conditions d'exécution du présent marché, et par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS, l'acheteur se réserve le droit d'appliquer au titulaire les pénalités prévues au présent article sans mise en demeure préalable. Ces pénalités sont déduites du montant restant dû par l'acheteur ou font l'objet d'un ordre de reversement à l'encontre du Titulaire. Elles restent dues en cas de résiliation du marché.

Par dérogation aux articles 14.1.2. et 14.1.3 du CCAG/FCS, le Titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant ne dépasse pas 1 000€ HT pour l'ensemble du marché.

Les pénalités sont dues dès le premier euro et dès le premier jour de retard. Celles-ci sont exprimées en jours calendaires, et incluent donc les samedis, les dimanches et les jours fériés.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Ainsi, le titulaire est intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités. Il ne saurait se considérer comme libéré de ses obligations, du fait du paiement desdites pénalités.

L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de l'acheteur de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie du marché aux frais et risques du titulaire.

16.2. Pénalités pour retard

Pour tout délai prévu dans le cadre du présent marché qui serait dépassé par le Titulaire et, par dérogation de l'article 14.1 du CCAG-FCS, le titulaire peut, sur décision de l'acheteur, se voir appliquer, sans mise en demeure préalable, les pénalités journalières calculées par application de la formule suivante, à compter du premier jour de retard, tout jour entamé étant dû :

$$P = \frac{V \times R}{500}$$

dans laquelle :

- P est le montant des pénalités ;
- V est la valeur des fournitures et/ou prestations en retard ;
- R est le nombre de jours calendaires de retard sur le délai d'exécution.

L'acheteur peut exonérer le titulaire de ces pénalités si ce dernier invoque une cause de retard qui ne lui est pas imputable. Le Titulaire notifie alors sa demande d'exonération au titulaire en exposant les motifs de son retard.

ARTICLE 17 : RESILIATION

17.1. Conditions de résiliation

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R.2143-3 et R.2143-6 à R.2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R.1263-12, D.8222-5 ou D.8222-7 ou D.8254-2 à D.8254-5 du Code du travail conformément à l'article R.2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

17.2. Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement à l'acheteur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

L'acheteur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L.627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L.622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

ARTICLE 18 : LITIGES

En cas de litige, les cocontractants s'efforcent de trouver une solution amiable pour régler leur différend.

A défaut d'entente entre les contractants, seul le Tribunal administratif de Nîmes peut être saisi.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français.

ARTICLE 19 : DEROGATIONS AU CCAG FCS

Compte-tenu de la hiérarchie des pièces contractuelles, l'absence de mention d'une dérogation au C.C.A.G. FCS par le présent article ou dans le corps d'une pièce particulière du marché, ne fait aucunement obstacle à son caractère pleinement applicable au titulaire. Il est expressément stipulé que la liste des dérogations au C.C.A.G. FCS n'a qu'une valeur indicative.

Cette liste n'est donc pas nécessairement exhaustive. Par conséquent, les dispositions dérogatoires au C.C.A.G. FCS qui ne figureraient pas dans la liste ci-dessus conserveraient néanmoins toute leur valeur contractuelle pour l'exécution du présent marché.

- L'article 6 du présent document déroge aux articles 27 et 28 du CCAG FCS,
- L'article 12.1 du présent document déroge à l'article 7.2 du CCAG FCS,
- L'article 16.1 du présent document déroge aux articles 14.1.1, 14.1.2 et 14.1.3 du CCAG-FCS,
- L'article 16.2 du présent document déroge à l'article 14.1 du CCAG-FCS.